



**CONVENTION DE PENSION  
POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS**

---



# CONVENTION DE PENSION

## POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS



Bonne nouvelle si vous êtes entrepreneur indépendant sans société ! Depuis 2018, il existe une formule très intéressante pour constituer une pension complémentaire et profiter déjà maintenant d'un bel avantage fiscal. La Convention de pension pour travailleurs indépendants (CPTI) est faite pour vous si vous ne travaillez pas sous la forme d'une société. De plus, vous disposez d'une grande liberté pour concevoir votre CPTI sur mesure.

### QU'EST-CE QU'UNE CONVENTION DE PENSION POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ?

Ce produit vous permet de constituer progressivement une pension complémentaire en plus de votre PLCI. À cet effet, vous versez une prime au rythme qui vous convient. Cela peut être chaque mois, chaque trimestre, chaque semestre ou chaque année. À l'âge de la pension, vous récupérez le capital additionnel constitué à des conditions avantageuses. Mais cette formule vous apporte aussi déjà maintenant un avantage fiscal pour l'impôt des personnes physiques. Vous pouvez déduire les primes et bénéficier d'une réduction d'impôt de 30 %.

## CPTI : aperçu des caractéristiques et des avantages

### Qui peut profiter d'une CPTI ?

- Cette formule de pension est destinée aux indépendants sans société (entreprise unipersonnelle et professions libérales) et aux conjoints aidants sous le maxi-statut.
- La CPTI est le complément idéal à la PLCI.

### Combien pouvez-vous épargner avec une CPTI ?

- Si vous souhaitez profiter des avantages fiscaux, la règle des 80 % « adaptée » est d'application.
- Cette règle des 80 % « adaptée » signifie que les prestations légales et extralégales de retraite, exprimées en rentes annuelles, ne peuvent pas dépasser 80% du revenu de référence (= moyenne des profits, bénéfices ou rémunérations des conjoints aidants des 3 périodes imposables précédentes, excepté les plus-values, après déduction des frais professionnels autres que les cotisations sociales et les primes PLCI) et doivent être calculées sur la base de la durée normale d'une carrière professionnelle, soit 40 ans.
- De plus, vous faites une économie supplémentaire sur la taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques. Demandez à votre conseiller DVV de faire le calcul pour vous.

### Comment le rendement est-il constitué ?

- La CPTI est une assurance pension complémentaire. Vous avez le choix entre une formule avec un rendement garanti (branche 21) et une formule liée à des fonds d'investissement, ce qui implique que vous supportez le risque d'investissement (branche 23). Vous pouvez bien entendu opter pour un mélange des deux formules. Vous profitez d'un large choix en ce qui concerne les fonds d'investissement.

### Quel est votre avantage fiscal ?

- Votre réduction d'impôt s'élève jusqu'à 30 % des primes versées. De plus, vous faites une économie supplémentaire sur la taxe communale.
- **Quels sont les frais ?**
- La taxe sur les primes versées est de 4,4 %.
- > Lorsque vous touchez le capital final au moment de votre pension, vous devez payer une cotisation INAMI (3,55 %), une cotisation de solidarité (de 0 % à 2 % du capital) et un précompte professionnel de 10,09 %.
- > Frais d'entrée de max. 6 %, frais de gestion de 0,01 % par mois pour la branche 21 et pour la branche 23, veuillez consulter le règlement de gestion sur [www.dvv.be](http://www.dvv.be). Pas de frais de sortie

### LES ATOUTS DE LIFE PROFESSIONAL CONTROL DE DVV

#### > Conseils professionnels compris

Votre conseiller DVV établit un plan personnalisé sur la base de vos souhaits. Il examine chaque année comment vous faire profiter d'un avantage maximal.

#### > Une pension complémentaire confortable selon vos souhaits

Vous déterminez quel sera le montant de votre pension complémentaire. Vous pouvez constituer un capital de manière fiscalement avantageuse selon cette formule : pension légale + extralégale = 80 % de votre revenu de référence des 3 dernières années. Vous adaptez toujours librement le montant des primes.

#### > Jusqu'à 30 % d'économie d'impôt

Vous pouvez déclarer vos primes dans l'impôt des personnes physiques. Vous économisez jusqu'à 30 % de vos versements.

#### > Investir selon vos préférences

Vous choisissez librement entre une assurance de la branche 21 avec un rendement garanti de 1,50%\*\* et une assurance de la branche 23 investie dans 10 fonds au choix dont ni le capital ni le rendement ne sont garantis. Ou vous optez pour une combinaison des deux.

\*\*Taux d'intérêt garanti de 1,50% applicable au 26/06/2023.

#### > Votre CPTI comme garantie

Sous certaines conditions légales déterminées, vous pouvez utiliser votre CPTI pour un financement immobilier, par exemple la mise en gage des droits de pension, une avance sur police ou l'utilisation de la garantie décès pour un crédit hypothécaire. Votre conseiller DVV est là pour vous conseiller.

#### > Idéal à combiner avec une PLCI

Vous exploitez au maximum les possibilités fiscales légales en concluant d'autres formules de pension en plus de votre CPTI, comme une PLCI (sociale).

### Pourquoi une CPTI de DVV ?

#### Un plan 100 % personnalisé

- > Un plan financier qui correspond au mieux à votre situation actuelle et vos souhaits pour plus tard.
- > Une proposition de répartition des primes entre un rendement fixe (branche 21) et un investissement comportant plus de risque (branche 23).
- > Un check-up annuel pour un avantage optimal.
- > Des versements selon votre préférence : mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.
- > La combinaison de la CPTI avec une PLCI ou une PLCI sociale est possible.
- > La combinaison de la CPTI avec l'épargne-pension classique est possible.

## Nous nous occupons de vous.

Chacun est différent, chacun a sa propre vie. C'est pourquoi plus de 1.000 conseillers DVV mettent tout en oeuvre pour s'occuper de vous au mieux. Jour après jour. Chaque seconde de la semaine. Ils vous aident à faire les bons choix pour vos assurances afin qu'elles correspondent au mieux à vos besoins professionnels. Vous avez un sinistre ? Ils le règlent rapidement, efficacement et correctement.

La présente brochure est rédigée en tenant compte de la législation fiscale en vigueur (le 06/2019), qui peut faire l'objet de modifications. Les règles susmentionnées valent pour les investisseurs fiscalement domiciliés en Belgique. Les conditions de l'assurance Life Professional Control de DVV (risque propre, limites de couverture, etc.) sont disponibles auprès de votre personne de contact. Les conditions particulières et générales prévalent sur les brochures commerciales.

Veuillez consulter les conditions générales et le règlement de gestion qui sont disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller DVV ou sur [www.dvv.be](http://www.dvv.be). Il est important que les épargnants potentiels prennent connaissance de ces documents avant de signer un contrat.

Le contrat d'assurance est soumis au droit belge.

Chaque jour, nous nous efforçons de vous offrir le meilleur service et nous sommes particulièrement sensibles aux attentes de nos clients. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait(e), surtout faites-le nous savoir. En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous. Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au service plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles ou par e-mail à [plaintes@dvv.be](mailto:plaintes@dvv.be). Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances: Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).

Plus d'infos: [www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be). Dans tous les cas, vous conservez le droit d'entamer une procédure en justice auprès des tribunaux belges compétents.

DVV est une marque et nom commercial de Belins SA, B-1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11 – BE70 0689 0667 8225 – RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 – compagnie d'assurances de droit Belge agréée sous le code 0037 – FR-S328/3077 – 10/2023